



HAL
open science

Délibération montrée, délibération cachée : l'action du Conseil erfurtois enregistrée dans ses registres de correspondance.

Morwenna Coquelin

► To cite this version:

Morwenna Coquelin. Délibération montrée, délibération cachée : l'action du Conseil erfurtois enregistrée dans ses registres de correspondance.. François Otchakovsky-Laurens, Laure Verdon,. La voix des assemblées. Quelle démocratie urbaine au regard des registres de délibérations ? Méditerranée-Europe XIIIe-XVIIIe siècle, PUP, 2021, 9791032003176. hal-03321030

HAL Id: hal-03321030

<https://hal.science/hal-03321030>

Submitted on 17 Aug 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Délibération montrée, délibération cachée : l'action du Conseil erfurtois enregistrée dans ses registres de correspondance.

Morwenna Coquelin

Les séances du Conseil sont un espace du secret, et un moment secret : nul n'y est admis qui ne soit membre du Conseil, et la prise de parole n'y est mise par écrit, lorsque des registres de délibérations existent, que partiellement, et reconstruite, non pas noté *in extenso*¹. Ce secret de l'action consulaire et le recours variable à l'écrit sont aussi être l'un des instruments des élites urbaines pour asseoir leur pouvoir : qu'elles omettent de fixer le droit, et se ménagent ainsi des échappatoires ou la possibilité de sanctionner plus lourdement qui leur déplairait², ou qu'elles affirment se contenter d'une transmission orale des comptes, ce qui empêche littéralement la reddition de comptes, et donc la vérification de l'action des gouvernants³.

Dans le cas erfurtois⁴, le secret des délibérations fut bien gardé : il n'existe pas de registres de délibération. Aucune autre source n'en mentionne l'existence ou la production au Moyen Âge : ni l'*ordo* d'élection et d'installation du Conseil de 1452⁵, qui n'évoque que les

¹ Comme le montrent d'autres contributions de ce volume. Voir également Caroline Fargeix, *Les élites lyonnaises du XV^e siècle au miroir de leur langage : pratiques et représentations culturelles des conseillers de Lyon, d'après les registres de délibérations consulaires*, Paris, De Boccard, 2007.

² Walter Prevenier, « Les sources de la pratique judiciaire en Flandre du XIII^e au XV^e s. et leur mise en œuvre par les historiens », in Jacques Chiffolleau, Claude Gauvard et Andrea Zorzi (dir.), *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge*, Rome, EFR, 2007, p. 105-123.

³ C'est la réponse dilatoire donné par les conseillers erfurtois en 1509 à des contestataires qui voulaient vérifier la gestion de la commune. Sur la révolte, cf. *infra*.

⁴ Profitant de la distance kilométrique et de la discontinuité territoriale qui la séparent de son seigneur, l'archevêque de Mayence, la commune d'Erfurt a négocié et obtenu de nombreux privilèges lui permettant d'exercer un gouvernement autonome. Le Conseil, attesté depuis 1212, a acquis des droits de justice, de douanes, de battre monnaie, de police. Il possède également un territoire sur lequel il est souverain. Tom Scott, « The City-State in the german speaking Lands », in Christopher Ocker *et al.* (dir.), *Politics and Reformation. Essays in honor of Thomas A. Brady Jr.*, Leyden, Brill, 2007, p 3-65 ; Stephanie Wolf, *Erfurt im 13. Jahrhundert. Städtische Gesellschaft zwischen Mainzer Erzbischof, Adel und Reich*, Cologne-Weimar-Vienne, Böhlau, 2005.

⁵ Andreas L. J. Michelsen, *Die Rathsverfassung von Erfurt im Mittelalter. Eine Urkundliche Mittheilung als Programm zu der 3., am 30. Juli 1855 in Erfurt zu haltenden Generalversammlung des Vereins für thüringische Geschichte und Altertumskunde*, Jena, Frommann, 1855.

comptes dont la présentation occupe un temps long du rituel, ni les nouveaux statuts de 1510⁶, ni les inventaires de la chancellerie établis fin XV^e et fin XVI^e siècle⁷. Aucune épave n'a survécu, alors même que bien d'autres séries sont présentes par des volumes épars – ainsi des sources juridiques, ou des comptes⁸. En outre, la composition du Conseil est enregistrée dans une autre série, celle des *Ratstransiti* où figurent, année par année, les noms des conseillers⁹. Enfin, si les chroniques de 1509¹⁰ insistent abondamment sur le scandale de la non présentation des comptes, elles ne réclament pas la preuve des séances du Conseil et du bon déroulement des séances. Il me semble donc fort probable que jamais n'existèrent à Erfurt de registres de délibérations.

Pour autant, le Conseil s'assembla et délibéra. L'une des scènes fondatrices de l'historiographie moderne de la ville est d'ailleurs l'irruption de révoltés en pleine séance du Conseil délibérant¹¹. Le Conseil dispose d'une chancellerie bien développée depuis le XIV^e siècle, comptant sous les ordres d'un protonotaire puis syndic trois ou quatre greffiers et notaires¹². L'activité du gouvernement se voit aussi dans la production écrite et législatrice du Conseil, et bien concrètement dans les registres de correspondance qui contiennent les lettres envoyées par le Conseil¹³ et constituent une forme d'enregistrement des discussions et, sinon des modalités de la prise de parole, du moins des processus de la prise de décision.

En effet, il s'agit de registres d'élaboration où les ratures sont nombreuses et peuvent être interrogées, pour accéder à la fabrique du discours consulaire et non se limiter au contenu factuel des lettres ou aux informations qu'elles livrent sur le réseau erfurtois. L'écrit est bien le résultat d'interactions sociales et politiques, effacées dans la production finale mais lisibles dans la comparaison des versions successives. Le but de la mise par écrit n'était pas l'enregistrement de la délibération, mais elle joua cependant ce rôle ou, du moins, elle permet

⁶ Stadtarchiv Erfurt (désormais StAE), 0-1/I-114.

⁷ Landeshauptarchiv Sachsen-Anhalt, Magdebourg, Rep. Cop. 1373a (vers 1490) et StAE 1-1/Ia-44 (1589).

⁸ Trois années comptables (StAE 1-1/XXII/3-1, 1-1/XXII/3-1a et 1-1/XXII/2-1, t. 1) et quatre registres judiciaires (1-1/XXI/7-21, 1-1/XXI/7-22, 1-1/XXI/7-23 et 1-1/XXI/8-1) témoignent de la tenue de ces séries.

⁹ StAE 2-120/1, 2, 3 et 4. Les listes sont connues de 1212 à 1674, pour l'essentiel par des copies des XVI^e et XVII^e s.

¹⁰ Cf. *infra*.

¹¹ Abondamment copiée dans les chroniques du XVI^e s., la scène figure aussi parmi les fresques de Peter Janssen décorant la salle d'honneur du Conseil dans l'Hôtel de ville de 1882. Reproduction sur http://www.erfurt-web.de/Tolles_Jahr_von_Erfurt_1509/10 (dernière consultation le 14 janvier 2019).

¹² Le premier syndic est attesté à la toute fin du XV^e s. Conseiller et diplomate, il n'est plus rédacteur, contrairement au protonotaire (et au secrétaire de ville qui succède à ce dernier sous les ordres du syndic). Aloys Schmidt, « Die Kanzlei der Stadt Erfurt bis zum Jahre 1500 », *Mitteilungen des Vereins für Geschichte und Altertumskunde von Erfurt* [désormais *MVGAE*], 40-41, 1921, p. 1-88.

¹³ *Libri dominorum*, correspondance aux princes : StAE 1-1/XXI/1a-1a (3 vol., 1427-1456), 1-1/XXI/1a-1b (4 vol., 1475-1500). *Libri communium*, correspondance aux Conseils de villes : 1-1/XXI/1b-1b (t. 1-4, 1472-1511).

aujourd'hui d'accéder à ces moments de délibération évanouis. Comment alors la délibération fut-elle enregistrée, quand elle n'était pas l'objet de l'enregistrement ? Et que cet enregistrement parallèle nous révèle-t-il des dynamiques internes au Conseil et des conditions de la prise de parole, autrement masquées ?

Le Conseil en majesté : les délibérations lissées

La délibération est un motif récurrent des lettres, et si ce n'est qu'un objet second de l'enregistrement des missives, c'est pourtant un élément crucial des registres. Cela se voit d'abord dans la composition des lettres : une partie non négligeable est consacrée non à la décision ou la demande du Conseil mais au résumé des étapes menant à l'écriture de la missive¹⁴.

Il peut s'agir du résumé des échanges précédents, de façon à resituer la lettre dans son contexte et à affermir, aussi, la demande du Conseil dans une suite d'événements logiques. Les missives comportent ainsi une quantité importante de discours rapporté, qu'il s'agisse de celui du correspondant dans des lettres antérieures ou de celui de bourgeois venus se plaindre auprès des conseillers et solliciter leur intervention pour les défendre, en tant que membres jurés de la commune.

Mais ces étapes précédentes sont aussi les actions du Conseil avant la lettre, débouchant sur son écriture et son envoi : c'est le récit de la prise de décision et de ses modalités, qui occupe souvent un tiers voire la moitié de la lettre, et dans lequel le Conseil se met en scène comme Conseil agissant selon les règles.

Tout en délivrant un message final univoque, les missives rappelaient aussi très fréquemment ce moment de débat. Chaque missive contenait en elle-même sa propre préhistoire et la chronologie servait d'explication logique et causale au message envoyé par la ville, justifié par les éventuels échanges antérieurs avec le destinataire et par la procédure de décision. Les registres de correspondance articulaient ainsi le temps de la parole, celui de la fixation par l'écrit et celui de l'envoi.

¹⁴ La date de rédaction, tous les deux ou trois jours, montre également le rythme de réunion.

Cette unité est manifestée dans les lettres envoyées par l'usage du pronom « *wir* » qui n'est pas un pronom de majesté mais bien l'expression de la collectivité bourgeoise assemblée et responsable du destin de la commune. L'unité est marquée dans l'ensemble du corpus, sans évolution chronologique ; c'est toujours un collectif qui parle, écrit, prend une décision et présente une demande. Ce collectif était en outre montré en action, lorsque les conseillers énuméraient les étapes qui avaient mené à la rédaction de la missive. Le Conseil se montrait alors en assemblée qui écoutait des témoins ou des plaignants, puis en assemblée délibérative, avant d'agir en assemblée gouvernante exprimant sa volonté dans la lettre. Avant d'en venir au « *bitten wir* » qui introduisait la dernière partie des lettres, on pouvait ainsi lire d'autres formules marquant la réunion des conseillers. Des hommes étaient « *vor uns gekommen* », voire « *vor uns in uns[er]n Rate* », « *uns haben bericht* » ; le Conseil avait interrogé les hommes concernés par l'affaire portée devant lui (« *dasz wir mit deme uns[ere]n geret haben* ») ; puis le Conseil avait délibéré : « *wir haben mit uns[e]r[e]n fr[e]und[e]n geret* »¹⁵.

Une lettre de 1430 adressée à Adolphe de Gleichen-Tonna détaillait ainsi les différentes étapes amenant à la prise de décision du Conseil, décision qui prenait forme ensuite dans la missive et son envoi. Le Conseil intervint dans une affaire opposant l'un de ses bourgeois, Hans Hatz, agissant pour le compte d'une femme nommée « *die Schalkeberge* », à qui l'un des sujets du comte devait de l'argent en vertu d'une rente qu'elle détenait à Tonna. Cette femme serait cependant morte sans que Hans Hatz en ait été informé, ce qui, aux yeux du comte de Gleichen, semblait rendre la dette caduque. La lettre conservée dans les archives d'Erfurt est une réponse de la ville dans un échange qui compte déjà au moins deux lettres : « *als wier uch nest schr[ieben] von wegen... da uff ir uns widder schr[iebt] daz... han wier wol verstande[n] und thun uch wissen daz* »¹⁶.

Les conseillers détaillaient ensuite les actions qu'ils avaient entreprises pour éclaircir l'affaire et résoudre le conflit : « *thun uch wissen daz wier mit dem g[e]n[an]t[en] unserm burger gereth darvone gereth haben unde on uw[er]n brieff laszen hore der spricht daz...* »¹⁷. La formule « nous avons parlé avec » évoquait à la fois les institutions urbaines et leur

¹⁵ « venus devant nous », « devant nous dans notre Conseil », « nous ont rapporté », « ... que nous avons parlé avec le nôtre », « nous avons parlé avec nos amis », lettres de 1429 au capitaine Burckhard Kerchberg (capitaine de la ville à Kapellendorf), au Conseil de Naumbourg et au comte de Honstein, StAE 1-1/XXI/1a-1a, t. 1, f. 91 et f. 99, f. 99a, f. 80^v. Je traduis, comme les autres citations.

¹⁶ « Comme nous vous écrivions récemment à propos de... et que vous nous avez répondu que... nous avons bien compris et vous faisons savoir que », lettre de 1430 (deuxième quinzaine d'avril ?) à Adolphe de Gleichen-Tonna, StAE 1-1/XXI/1a-1a, t. 1, f. 106^v.

¹⁷ « [nous] vous faisons savoir que nous avons parlé avec notre dit bourgeois à ce propos et que nous lui avons fait entendre votre écrit et il dit que... », *ibid.*

fonctionnement : « *wier* », c'était le groupe des rédacteurs de la lettre, réunis en séance et conduisant les débats. Ce groupe, soudé et indivisible, avait reçu en Conseil le bourgeois Hans Hatz et l'avait invité à exposer son cas : le Conseil de ville fonctionnait bien comme un tribunal chargé de garantir l'ordre en ville mais aussi de protéger les intérêts des bourgeois de la commune.

Le rappel des étapes précédant la lettre et conduisant à son écriture était l'occasion de représenter le fonctionnement des procédures et des institutions urbaines. Le Conseil de ville était investi d'une autorité judiciaire ; les bourgeois se tournaient ainsi vers lui pour faire valoir leurs droits. Ce rôle fut illustré notamment dans le *Salbuch* de Volkach où figuraient des représentations des procédures judiciaires sous l'autorité des conseillers¹⁸.

La mention des institutions du gouvernement urbain était fréquente : cela pouvait être la mention du Conseil, comme dans une lettre ouverte de 1450 commençant par « *Wir Ratismeister unde Raid der stad erffurte* » et expliquant que quatre des bourgeois de la ville s'étaient présentés « *vor uns in unsern siczinden Raid* » pour attester de la bonne naissance d'une fille de bourgeois¹⁹. Cela pouvait être aussi la mention du droit urbain, comme dans une lettre à Guillaume de Henneberg : les conseillers avaient fait lire les livres de droit en présence du plaignant, dépendant du comte (« *haben wir unsner Stadbuch In des uw[er]n kegenwertigkeyt lasz[e]n lesen* ») et s'étaient appuyés dessus pour prendre leur décision et la justifier dans un conflit d'héritage entre un bourgeois d'Erfurt et un sujet du comte²⁰.

Les missives juxtaposaient ainsi un discours direct, celui du Conseil, et un discours indirect émanant de trois instances : les bourgeois qui s'étaient présentés devant le Conseil, les correspondants du Conseil, ce dernier, à travers ses réponses aux bourgeois ou ses écrits précédents. Les missives étaient donc formées de plusieurs couches superposées qui rappelaient le déroulement des événements et les évolutions de l'affaire, et qui formaient une mémoire de chaque cas, mémoire dont les éléments étaient sélectionnés par le Conseil et utilisés ensuite dans son argumentation. Non enregistrées comme telles, les délibérations apparaissent cependant dans les lettres de façon recomposée pour former un portrait du Conseil en action, en tant qu'autorité souveraine d'une commune unie.

¹⁸ Ce texte, rédigé en 1504, compile le droit de la ville de Volkach (Franconie). On peut consulter les illustrations ici : <http://www.hdbg.de/fra-mitt/german/salbuch/index.html> (dernière consultation le 14 janvier 2019).

¹⁹ « Nous bourgmestre et Conseil de la ville d'Erfurt », « devant nous en notre Conseil siégeant », « siégeant au Conseil », « avons fait lire en présence de vôtre [sujet] notre droit urbain », lettre ouverte du Conseil, 11 mai 1450, StAE 1-1/XXX/1a-1a, t. 3, f. 76^v.

²⁰ « avons fait lire en présence de vôtre [sujet] notre droit urbain », lettre au comte Guillaume d'Henneberg, 9 août 1452 ou 1453, *ibid.*, f. 288.

Ces éléments antérieurs à la décision annoncée dans la lettre représentaient même souvent l'essentiel du message, quantitativement parlant. On le voit par exemple dans une lettre de 1510 à Hermann von Pock, capitaine du duc de Saxe à la Sachsenburg, pour une affaire opposant Herman Krosz, bourgeois d'Erfurt, et Herman Rehard von Atzmannsdorff, sujet saxon. La décision du Conseil, cœur du message, n'occupe que deux lignes sur les treize. Mais le récit des actions du Conseil en séance en occupe plus de cinq, soit le tiers (la moitié si l'on ôte les formules de salutation initiales et finales)²¹.

Le récit des actions du Conseil structure ainsi les lettres et construit une représentation du Conseil en action à destination des partenaires. Les lettres étaient l'un des lieux, mobiles, dans lesquels la ville se représentait en tant qu'unité politique, et l'une des modalités de représentation, par un écrit qui redoublait un discours prononcé plus tôt. Les valeurs mises en avant par les conseillers sont les valeurs classiques de la ville : une décision collective, le respect du droit, des procédures et des coutumes, l'enquête pour permettre une décision juste et non arbitraire. Le Conseil est une institution souveraine et supérieure qui protège les bourgeois ou les autres membres de la commune lui ayant prêté serment. Le fondement de la ville est le droit, garanti par le bon fonctionnement d'institutions librement choisies.

Cette représentation était aussi un élément de validation des décisions du Conseil présentées dans les lettres : le rappel des étapes permettait d'affirmer que tout s'était déroulé selon les règles. Par conséquent, la décision et le message étaient justes et légaux. L'enregistrement supprime les échanges entre les conseillers pour ne retenir que le fait qu'il y eût bien délibération. Ainsi les oppositions internes sont-elles effacées. La fabrique du consensus n'est pas montrée ; au contraire, la ville met en scène un consensus toujours déjà là.

Par ailleurs, et c'est doublement important pour Erfurt à la fin du Moyen Âge, ce portrait du Conseil en tant que Conseil rappelle aussi que la ville est bien une commune, autonome, et dotée d'une capacité politique propre. Elle est ainsi légitime à intervenir pour ses bourgeois, mais aussi à faire jeu égal avec ses interlocuteurs. C'est doublement important, car la ville n'était pas une ville libre, c'est-à-dire qu'elle restait sous l'autorité d'un seigneur quand bien même elle avait acquis un Conseil, et car la fin du Moyen Âge est un moment

²¹ StAE 1-1/XXI/1a-1b, t. 4, f. 79.

défavorable aux villes de l'Empire en général et à Erfurt en particulier²² : il importait alors de réaffirmer la capacité politique de la ville.

Le Conseil divisé : les délibérations, affrontements internes

Les registres de correspondance erfurtois ne sont pas que les lieux d'enregistrement d'un discours achevé au profit des conseillers futurs. Ce sont aussi les lieux où s'élaborent les missives : les textes dont nous disposons ne sont pas figés dans leur état final, lisse et conforme à la perfection selon les conseillers. Au contraire, ils nous donnent à voir, dans certaines lettres, le processus sinon de la prise de décision du moins de sa mise en forme et de son affinage. De très nombreuses lettres sont portées sans bavures dans les registres, ou avec des corrections minimales, d'ordre orthographique ou syntaxique, qui interviennent au fil de la plume ou lors de la relecture par le scribe. Mais d'autres sont passionnantes car leur élaboration fut visiblement difficile et est visible dans les registres grâce aux différentes étapes que montrent les ratures, ajouts et autres modifications.

Je me concentrerai sur une seule lettre, la plus riche à ce propos. Cette lettre fut envoyée à Friedrich von Dühne, capitaine du duc de Saxe à Weimar, dans un contexte de crise. Une révolte a éclaté en ville début juin 1509 (c'est lors de cet épisode que les révoltés firent irruption dans la salle du Conseil). Ces troubles internes ont été provoqués tant par la fiscalité, la banqueroute et la mauvaise gestion des conseillers que par la revendication d'un groupe de bourgeois non patriciens de prendre plus de poids dans le Conseil ou d'y entrer, et ont été entretenus par les divisions internes à la ville comme au Conseil entre partisans de l'archevêque, seigneur de la ville, partisans du duc de Saxe, seigneur tout proche avec lequel les patriciens avaient tissé de nombreux liens, et partisans des libertés urbaines. Certains conseillers prirent la fuite, et des vassaux du duc de Saxe profitèrent de la confusion pour mener des faides contre la ville ou tout simplement attaquer et rançonner des bourgeois sur les

²² En effet, la ville se trouve en butte à la fin du XV^e s. à la volonté de l'archevêque Diether d'Isenburg de reprendre le contrôle sur sa ville. L'affrontement fut d'abord rhétorique, puis militaire. La ville perdit et fut contrainte à payer l'amende astronomique de 40 000 florins, ainsi que 150 000 florins au duc de Saxe, les deux seigneurs s'étant provisoirement alliés. Eberhard Holtz, « Zur politischen und rechtlichen Situation Erfurts im 15. Jahrhundert im Vergleich mit anderen mitteldeutschen Städten », in Ulman Weiß (dir.), *Erfurt. Geschichte und Gegenwart*, Weimar, Böhlau, 1995, p. 95-105 ; Volker Press, « Zwischen Kurmainz, Kursachsen und dem Kaiser – Von städtischer Autonomie zur „Erfurter Reduktion“ 1664 », in Ulman Weiß (dir.), *Erfurt 742-1992*, Weimar, Böhlau, p. 385-402.

routes²³. En octobre 1509, plusieurs bourgeois sont ainsi détenus à Weimar, et le Conseil écrit à Friedrich von Dühne pour les défendre. Suite à une réponse, perdue, du capitaine, les conseillers s'assemblent le vendredi 26 octobre 1509 pour rédiger leur réponse à sa demande d'envoyer les deux bourgmestres à une assemblée judiciaire à Weimar²⁴.

Les très nombreuses ratures montrent bien que la rédaction fut difficile et se fit en nombreuses étapes et corrections. On voit clairement les ajouts intra-linéaires ou marginaux, parfois eux-mêmes biffés dans un second temps, les ratures et les hachures. Les différentes étapes d'achèvement sont aussi scandées par la signature « *Rath und erwelthe [ou gewelthe] zu Erffurt* » qui figure à trois reprises sur le document, montrant ainsi que deux moments de clôture de la rédaction ne furent que provisoires : la lettre fut d'abord recommencée en entier, puis complétée par un *insetatur*. Cela montre assez que la lettre fut difficile à rédiger, ce qui s'explique aisément en période de crise tant avec l'extérieur qu'à l'intérieur de la ville. Les hésitations au niveau de la formule de salutation ou de celle octroyant le conduit montrent l'élaboration collective d'un rapport de force favorable à la ville et la nécessité de bien rappeler le statut de la ville comme acteur politique²⁵. L'expression du refus urbain d'envoyer en mission les deux bourgmestres ensemble²⁶ nécessita quatre étapes : une première formulation, légèrement modifiée et complétée, et enfin barrée et remplacée par une formulation marginale à laquelle un # renvoyait, elle-même complétée par quelques mots interlinéaires très serrés, signalés par ^.

Les enjeux de la rédaction de cette lettre n'étaient pas simplement d'établir un rapport de force avec le capitaine pour mieux le convaincre : il s'agit aussi de faire émerger une voix unique du Conseil alors même qu'il était totalement divisé et profondément remodelé. Brisons d'emblée le suspens : la lettre fut inefficace. La réponse du capitaine est perdue, mais l'on sait que les conseillers, avec leurs deux bourgmestres, se rendirent le 27 octobre à Weimar.

Les conseillers étaient notamment divisés quant à la façon de rejeter la demande de Friedrich, plus précisément quant au terme à utiliser pour justifier leur refus : la demande fut ainsi présentée successivement comme contraire au droit urbain (« *Statrecht* »), aux livres de

²³ Theodor Neubauer, *Das tolle Jahr von Erfurt*, Weimar, Thüringer Volksverl., 1948 ; Robert Scribner, « Civic unity and the Reformation in Erfurt », *Past and present*, 66, 1975, p. 29-60 ; Ulman Weiß « Das Tolle Jahr von Erfurt », *MVGAE*, 71/N.F.18, 2010, p. 23-35.

²⁴ StAE 1-1/XXI/1b-1b, t. 4, f. xxiv^v-xxv^v.

²⁵ En particulier la formule d'adresse passa de « cher et très bon ami » à « très bon ami », *ibid.*, f. xxiv^v.

²⁶ Les premières modifications portaient sur les termes choisis pour justifier le refus (cf. *infra*), la dernière rappelait les distinctions internes au Conseil et le poids symbolique et politique des bourgmestres, que la ville ne pouvait risquer de voir retenus en otage : la demande était contraire au droit de la ville, mais aussi dangereuse pour elle.

la ville (« *Stat Bucher* »), qui rassemblaient ce droit et le fixaient par écrit, et aux statuts (« *Statuta* »). Le droit urbain était érigé en norme incontournable et supérieure à tout. La formulation finale, cependant, ne renvoyait pas au droit, mais aux usages (« *geprauch* ») de la ville²⁷. L'incapacité à trancher le désaccord sur la conception du droit fut ainsi dépassée : ce fut un échec à se mettre d'accord sur le droit, mais une réussite dans le sens où les conseillers trouvent un terme faisant consensus.

Or, la crise urbaine avait aussi pour origine la question du droit urbain et des institutions de la ville – mais également la définition de la commune, comme le montre un dialogue remarquable conservé par les chroniques du XVI^e s., qui font du déclencheur de l'ire des révoltés une remarque d'un patricien disant en substance que la commune, c'est lui²⁸. C'était, classiquement, une révolte politique sous des habits économiques²⁹ : les contestataires reprochaient aux conseillers leur gestion et entendaient prendre en charge le bien commun qu'ils considéraient oublié par les patriciens. Les protestataires revendiquaient une participation accrue au gouvernement et la fin du quasi-monopole patricien. Les rapports de force entre groupes étaient ébranlés, le gouvernement des conseillers critiqué et le consensus autour de la domination du Conseil brisé. En outre, les institutions mêmes étaient critiquées, jugées insuffisantes à prémunir la commune contre les mauvais gouvernants. Le droit devait donc être renégocié. Une nouvelle institution apparut : les *Erwehlten* (élus), chargés de faire entendre la voix de la population auprès des gouvernants, et de s'assurer du respect du bien commun³⁰. Ce groupe obtint au début de 1510 une nouvelle constitution urbaine, approuvée par l'archevêque qui y renforçait son pouvoir³¹.

²⁷ « *wir abber desselben an unser gemeyn keyne volge hab[e]n erlang[en] müegen, auch der geprauch mit esz unser oberst[en] Regent[en] des sittend[en] Raths zu tag[en] zuschicken* » : « Mais nous n'avons rien voulu exiger de notre commune à la suite de cela, l'usage dans ces affaires est aussi de ne pas envoyer aux diètes le Premier bourgmestre du Conseil siégeant », *ibid.*, f. xxiv^v.

²⁸ Alors que les protestataires reprochent au Conseil d'avoir vendu une forteresse sans l'accord de la commune, le conseiller Heinrich Kelner, patricien, rétorque « Mais qu'est-ce qu'une commune ? ». Les protestataires outrés lui rappellent que la commune est la réunion de tous les bourgeois, et Heinrich Kelner réplique alors, en se frappant la poitrine, « Là, là est une commune ! ». *StAE* 5-100/4, f. 271.

²⁹ Jan Dumolyn, Kristof Papin, « Y avait-il des 'révoltes fiscales' dans les villes médiévales des Pays-Bas méridionaux? L'exemple de Saint-Omer en 1467 », *Revue du Nord*, 94 (397), 2012, p. 827-870 ; Jan Dumolyn, Jelle Haemers, « Opstanden in de middeleeuwse stad » in Anne Morelli, (dir.), *Rebellen : Van de Galliërs tot de Indignados*, Berchem, EPO, 2013, p. 67–84.

³⁰ *Ibid.*, f. 262^v, f. 269^v. De la même façon, la commune avait obtenu en 1310 l'introduction des Quatre hommes, chargés de faire respecter les droits des simples bourgeois. L'institution fut rapidement appropriée par les patriciens à leur profit. Stephanie Wolf, *Erfurt im 13. Jahrhundert...*, *op. cit.* Voir aussi Elodie Lecuppre-Desjardin et Anne-Laure Van Bruaene (dir.), *De bono communi : the discourse and practice of the common good in the European city (13th-16th c.)*, Turnhout, Brepols, 2010.

³¹ *StAE*, 0-1/I-114. En 1516, ces nouvelles institutions furent abolies et l'on en revint aux statuts antérieurs.

Ce sont ces affrontements entre groupes et ces compréhensions variées de la ville que l'on peut lire derrière les ratures dans la lettre. Ainsi, la mention des livres plutôt que du droit renvoie à une mise par écrit, qui peut être modifiée, plutôt qu'à un droit immuable et éternel. En outre, certains termes peuvent être spécifiquement liés au groupe des protestataires et des *Erwehlten*. C'est le cas de *Statuta*. C'est ainsi que sont désignés les nouveaux statuts urbains de 1510, produits par ce même groupe³². En outre, les termes latins sont fréquents dans les écrits produits dans ce milieu de bourgeois révoltés, accédant au pouvoir, soucieux de droit, probablement formé à l'université d'Erfurt et marqué par un pré-humanisme³³. Au contraire, les sources plus anciennes évoquent les privilèges, libertés et coutumes de la ville. La lettre reprend d'ailleurs cette formulation classique³⁴ : on y a bien deux façons de dire la ville et sa forme juridique, deux sociolectes, qui s'opposent dans la phase de rédaction de la lettre et qui reflètent les divisions à l'œuvre. Les *Erwehlten* étaient présents, ils signèrent la lettre aux côtés du Conseil, mais ils ne parvinrent pas à imposer leur vocabulaire et donc leur façon de penser la ville.

Ils avaient cependant réussi une première percée : accéder aux séances du Conseil et y faire entendre leur position. Plus encore : la faire parvenir jusqu'au papier, même de façon momentanée. Les débats sur la meilleure rédaction possible révèlent autant les conceptions du droit que les divisions entre groupes. Les différentes options proposées ne sont pas que des variations juridiques abstraites : ce sont aussi les révélateurs de l'équilibre politique mouvant entre patriciens encore restés en ville et protestataires revendiquant une plus grande part dans le gouvernement.

À un autre moment de la lettre, on voit apparaître la mention de l'archevêque de Mayence, seigneur de la ville, comme une menace pour le capitaine³⁵. Il s'agit à première vue de rappeler que la ville n'était pas sans défense malgré sa situation économique et militaire très précaire. Mais c'est aussi une menace envers le duc de Saxe, seigneur de Friedrich, dont les attaques servaient la politique. Rançonner et piller des convois marchands affaiblissaient la

³² StAE 0-1/I-114, f. 2.

³³ Ces chroniques sont identifiées comme l'*Erfurter Bürgerchronik*, texte dont les multiples copies, avec des variations, circulèrent largement dans le milieu des nouveaux conseillers tout au long du XVII^e s. Une version est éditée par Friedhelm Tromm, *Die Erfurter Chronik des Johannes Wellendorf (um 1590): Edition - Kommentar - Untersuchung*, Cologne, Böhlau, 2013. La chronique du manuscrit StAE 5-100/4 cité n. 30 en fait partie. Sur l'humanisme erfurtois, voir Stefan Rhein, « Philipp Melanchthon und Eobanus Hessus. Wittenberger Reformation und Erfurter 'Poetenburg' », in Ulman Weiß (dir.), *Erfurt. Geschichte und Gegenwart, op. cit.*, p. 283-295.

³⁴ « *und bey unsern privilegien freiheyten und alten herkomen pleiben* », « et de [nous] en tenir à nos privilèges, libertés et anciennes coutumes », StAE 1-1/XXI/1b-1b, t. 4, f. xxv^v.

³⁵ StAE 1-1/XXI/1b-1b, t. 4, f. xxiv^v.

position commerciale de la ville³⁶, ses ressources économiques, et entamaient son autorité seigneuriale sur les routes où elle exerçait le conduit, et contribuait à renforcer le pouvoir wettin dans le bassin thuringien.

Mais, dans le contexte de la division interne, on peut aussi le comprendre comme une revendication de fidélité à l'archevêque, professée par les protestataires, contre les patriciens liés au duc de Saxe et partisans d'une intervention de ce dernier en ville pour mater la révolte. La communication des patriciens avec le duc fut comprise par les *Erwehlten* comme une trahison³⁷ ; les anciens conseillers durent s'exiler pour ne pas être emprisonnés ou exécutés. Mais au moment de l'écriture de la lettre, les patriciens conservaient encore leur position dominante dans le Conseil : la mention de l'archevêque fut raturée. Il s'agit peut-être aussi du choix d'une majorité des rédacteurs de ne pas trop empiéter sur l'autonomie urbaine en rappelant le seigneur.

La fabrique de la lettre expose ainsi les divisions au sein du Conseil habituellement bien cachées, dans les textes finaux ou dans les manifestations en ville où les conseillers participaient en groupe uni. Le type de registre conservé à Erfurt, cahiers d'élaboration et de brouillon, donne accès à une certaine variété des discours consulaires et à une partie au moins des rapports de force, et donc à un autre portrait du gouvernement urbain, non plus idéalement unifié mais dynamique, mouvant, traversé d'opposition et de débats. Derrière la belle parole consulaire, univoque et ferme, dans la lettre finalement envoyée, il y avait tout une phase de parole hésitante, hétérogène et contradictoire.

La délibération est bien une négociation, un débat contradictoire, et donc l'établissement d'un rapport de force entre plusieurs avis, options de rédaction, émanant de diverses factions. Les équilibres internes sont instables, jamais figés, et évoluent au cours du temps. Lors des séances du Conseil s'affrontaient différentes perceptions de la ville, de son rôle, de son identité, de sa place par rapport aux autres acteurs politiques régionaux et impériaux. Ces différences surgissent avec force lors des périodes de crise, qui sont aussi des périodes de redéfinition de la commune. Dans les registres erfurtois, la délibération surgit, partiellement, lorsqu'elle fut difficile.

³⁶ Au profit des foires de Leipzig lancées par les ducs au XV^e s. Hans Patze, Walter Schlesinger (dir.), *Geschichte Thüringens*, t. 5 *Politische Geschichte in der Neuzeit*, Cologne-Vienne, Böhlau, 1982.

³⁷ StAE 5-100/4, f. 265^v.

La délibération des conseillers erfurtois ne fit probablement pas l'objet d'un enregistrement pour elle-même, mais elle n'en fut pas moins notée, soit réécrite autant que dans les *Ratsprotokolle* d'autres villes, soit prise en note à la volée, au rythme des débats et des étapes de l'écrit produit en délibérations. Il est impossible de savoir si les conseillers estimaient ne pas avoir besoin de registres spécifiques ou voulaient maintenir le secret. On trouve ailleurs des traces de cette délibération, dans des sources *a priori* non pertinentes – traces non formalisées par le secrétaire et la mise en registre.

La missive finalement envoyée effaçait les tensions internes au Conseil mais conservait les échanges et une contradiction externe au Conseil, ce qui permettait en retour de magnifier le Conseil, représenté comme instance décisionnelle une et indivisible. Le récit des actions du Conseil structure les lettres et construit une représentation du Conseil en action à destination des partenaires. La mise en scène de la délibération est cruciale pour l'identité politique urbaine, en affirmant la présence d'un gouvernement autonome, et pour la légitimité des dominants qui se parent des qualités du bon gouvernement.

Mais les échos parfois raturés, les traces et brouillons jamais envoyés, montrent moins les logiques de représentation des conseillers que le Conseil saisi involontairement sur le vif, partiellement du moins. Les variations, cachées ensuite, laissent deviner les échanges entre conseillers et les équilibres mouvants entre factions, et donnent accès aux différentes représentations entre lesquelles les conseillers ont oscillé. Pour autant, ces traces ne sont pas plus naturelles, plus proches de la vérité des débats : les logiques de la notation, la part des propositions faites mais aussitôt rejetées nous échappent.

Au-delà de la présentation d'un cas particulier, cette étude empirique montre que l'enregistrement de la délibération put emprunter de multiples formes et chemins, dont les enjeux ne sont pas les mêmes et nous informent aussi sur la manière dont les conseillers concevaient à la fois la délibération, son enregistrement et sa diffusion, partant son rôle dans la formation d'une mémoire et d'une identité urbaine propre. La typologie traditionnelle des sources peut donc être dépassée. L'enregistrement de la délibération a parfois suivi des voies détournées, et servir d'autres buts que la seule mémoire du Conseil. Au travers des registres, quels qu'ils soient, surgit la délibération, dont l'enregistrement ne sert pas que la mémoire du Conseil, répond à des logiques multiples et peut venir de la simple conservation des écrits de travail.